duleuse? Posée dans ces termes, la question n'en est pas une; l'action paulienne n'appartient qu'à ceux qui ont un droit sur le patrimoine du renonçant; or, les légataires ne deviennent créanciers de l'héritier que s'il accepte l'hérédité; si l'héritier renonce, les légataires n'ont jamais été les créanciers de l'héritier, dès lors il ne peut pas s'agir d'intenter l'action paulienne. La question s'est présentée devant la cour de cassation dans les circonstances suivantes. Le défunt avait recueilli une succession, et il était mort avant de l'avoir acceptée ni répudiée; l'héritier renonça à cette succession, comme il en avait le droit. Puisqu'il usait d'un droit, on ne pouvait pas dire que l'héritier faisait fraude aux légataires; et quand il y aurait eu fraude, les légataires n'étaient pas créanciers de l'héritier : ils ne le seraient devenus que si l'héritier avait accepté la succession qui lui avait été transmise. En renonçant, l'héritier devenait étranger à la succession, il n'avait jamais été le débiteur des légataires; ceux-ci n'étant pas créanciers, ne pouvaient exercer un droit qui est exclusivement réservé aux créanciers personnels de l'héritier renonçant. C'est la décision de la cour de cassation (1).

SECTION V. — De la prescription du droit héréditaire.

§ Ier. *Principe.*

Nº 1. DE LA DOCTRINE CONSACRÉE PAR LA JURISPRUDENCE BELGE.

481. Aux termes de l'article 789, « la faculté d'accepter ou de répudier une succession se prescrit par le laps de temps requis pour la prescription la plus longue des droits immobiliers. » Il n'y a pas de disposition du code qui ait donné lieu à plus de controverses; les commentateurs disent que c'est une énigme (2). Nous croyons que le droit héréditaire est prescrit après trente ans. Ce n'est

(1) Arrêt de rejet du 15 mars 1859 (Dalloz, 1859, 1, 321).
(2) Duranton, t. VI, nº 483, p. 579; Belost-Jolimont sur Chabot, t. II, p. 122, note 1.

pas une opinion qui nous soit personnelle; elle nous a été enseignée sur les bancs de l'école, et elle est consacrée par la jurisprudence des cours de Belgique. Entendue ainsi, la disposition de l'article 789 cesse d'être une énigme; toutes les difficultés disparaissent, sauf celles qui tiennent au principe de la saisine, difficultés de doctrine plutôt que de pratique.

L'interprétation que nous admettons repose sur le texte de la loi. Elle établit une prescription, et une prescription extinctive, car elle parle d'une faculté qui se prescrit, et on ne conçoit pas qu'une faculté s'acquière par la prescription. La faculté dont il est question, celle d'accepter ou de répudier une succession, résulte d'ailleurs de la loi; il ne peut donc pas s'agir de l'acquérir par la prescription. Quel est le droit qui est éteint par la prescription de trente ans? C'est *la faculté d'accepter ou de répudier*, dit l'article 789; nous disons que c'est le droit héréditaire. En effet, en quoi consiste le droit de l'héritier? Il peut accepter ou répudier, donc son droit consiste à accepter ou à répudier. En disant que la faculté d'accepter ou de répudier s'éteint par la prescription trentenaire, le législateur dit que le droit à l'hérédité se prescrit par trente ans. Après trente ans, l'héritier ayant perdu son droit héréditaire n'est plus héritier, il est étranger à la succession; il ne peut donc plus ni accepter ni répudier.

Cette interprétation se concilie avec les autres dispositions du code concernant l'exercice du droit héréditaire. Le successible est saisi de la propriété et de la possession de l'hérédité; mais pour être définitivement héritier, il doit manifester la volonté de l'être, car nul n'est héritier qui ne veut (art. 775). S'il accepte la succession qui lui est déférée par la loi, et dont il est saisi, il est héritier, propriétaire et possesseur à partir de l'ouverture de l'hérédité (art. 777). Il peut aussi renoncer, et s'il renonce, il est censé n'avoir jamais été héritier (art. 785). L'héritier peut encore rester dans l'inaction, il peut ne pas se prononcer. Cette inaction peut-elle durer toujours? En théorie, on pourrait le soutenir. Les droits de pure faculté ne se prescrivent pas (art. 2232); or, n'est-ce pas un droit de pure

faculté que le droit héréditaire? L'héritier est héritier par le sang et par la loi : peut-il jamais cesser d'être parent par le sang? Donc, pourrait-on dire, il est impossible qu'il cesse d'être héritier; partant son droit est imprescriptible. L'article 789 rejette cette théorie, puisqu'il déclare formellement que le droit, que l'héritier tient de la loi, d'accepter ou de répudier la succession se prescrit par trente ans. Sans doute le sang ne se perd pas par la prescription, mais les droits attachés au sang se perdent, comme toute espèce de droits. En ce sens, l'article 789 est l'application du droit commun.

482. Il y a des objections très-graves au point de vue des principes qui régissent la saisine et la prescription. L'héritier est saisi de la propriété et de la possession de l'hérédité, par le seul fait de l'ouverture de la succession, sans manifestation de volonté aucune. Etant propriétaire, comment perdra-t-il son droit? Il le perd par la renonciation. Mais, d'après le droit commun, on ne conçoit pas qu'il le perde par la prescription. La prescription ne serait que le non-usage de son droit, or, la propriété ne se prescrit pas par le simple non-usage : je puis rester trente ans sans exercer mon droit de propriété, et j'aurai néanmoins conservé mon droit. Or, je suis propriétaire de l'hérédité en vertu de la loi; pourquoi donc le perdrais-je par le non-usage (1)?

Sur le terrain des principes, il n'y a rien à répondre à cette objection. Mais la prescription est une question de texte; il faut voir si les principes absolus, tels que nous venons de les formuler, sont consacrés par le code. Est-il bien vrai que le droit conféré par la saisine soit un droit de propriété? L'idée de propriété implique un état définitif, irrévocable. Quand je suis propriétaire, je n'ai plus aucune volonté à manifester pour confirmer et consolider ma propriété; mon droit est définitif, et on conçoit qu'il subsiste alors même que je n'en use pas, car j'ai le droit de ne pas user : le non-usage étant un exercice de mon droit, il ne peut certes me faire perdre ce droit. En est-il de même du

(1) Ducaurroy, Bonnier et Roustain, t. II, p. 405, n° 594.

droit à l'hérédité? Ce droit est-il définitif dès l'ouverture de l'hérédité? Non, il doit encore être confirmé par l'acceptation, et il peut s'évanouir par la renonciation comme s'il n'avait jamais existé. Il y a donc encore quelque chose d'incertain dans mon droit héréditaire. Dès lors on ne peut pas invoquer les principes qui régissent la propriété définitive ; on ne peut pas dire qu'étant propriétaire, je puis ne pas user de mon droit, car je ne suis pas encore propriétaire dans le vrai sens du mot. Pour le devenir, je dois encore manifester la volonté d'être héritier, c'est-à-dire propriétaire. Il est si vrai que je ne suis pas propriétaire, qu'en ma qualité de successible, et avant mon acceptation, je ne puis faire aucun acte de propriété. Est-ce qu'il est propriétaire celui qui ne peut pas aliéner sa chose ni en disposer? Il a seulement la faculté de le devenir en acceptant. Mais il a aussi une autre faculté, celle de renoncer, et s'il renonce, il n'a jamais été héritier. A raison de cette incertitude, il y a matière à prescription, en ce sens qu'ayant le droit de devenir ou de ne pas devenir propriétaire, je puis perdre ce droit par la prescription. On ne pourra pas dire que je perds ma propriété, car je n'étais pas encore propriétaire (1).

L'article 789 n'est donc pas en opposition avec les principes qui régissent la prescription de la propriété; le droit qu'il déclare prescrit n'est pas le droit de propriété, c'est le droit de devenir propriétaire définitif par l'acceptation, et le droit d'abdiquer toute propriété par la renonciation. En déclarant mon droit héréditaire prescrit par le non-usage pendant trente ans, le législateur ne m'enlève pas un droit de propriété, il met fin à l'inaction volontaire dans laquelle je suis resté pendant trente ans. Devait-il prolonger cette incertitude et l'éterniser en déclarant le droit héréditaire imprescriptible? S'il y a un reproche à faire au législateur, c'est d'avoir permis que l'incertitude règne pendant trente ans, alors qu'il y a des héritiers ou successeurs intéressés à ce que l'héritier saisi se prononce de suite. Elle donne droit aux créanciers de poursuivre le

(1) Comparez Gand, 7 juin 1867 (*Pasicrisie*, 1868, 2, 340).

successible et de le forcer ainsi à prendre qualité. Elle aurait dû donner le même droit aux héritiers et aux successeurs quelconques qui ont un droit à l'hérédité. C'est un respect exagéré pour les droits du sang que de permettre à l'héritier saisi de rester trente ans sans se prononcer sur son acceptation ou sa renonciation. Voilà une différence capitale entre le droit de propriété et le droit héréditaire du successible. Dans le droit de propriété, tout est certain; le propriétaire resterait trente ans sans exercer son droit qu'il n'y aurait pas la moindre incertitude sur son droit; il ne peut le perdre que si un autre l'acquiert. Tandis que le droit héréditaire, avant l'acceptation ou la renonciation, est un droit incertain; il est contraire à l'intérêt des autres successeurs, il est contraire à l'intérêt général que cette incertitude dure toujours. On demande qui est intéressé à ce qu'elle cesse? Cela se conçoit, dit-on, si un autre successeur s'est mis en possession de l'hérédité; cela ne se conçoit pas si personne ne s'en est emparé; pourquoi l'héritier saisi ne resterait-il pas saisi en ce cas, même après trente ans? Qui pourrait s'opposer à ce qu'il accepte encore? Les autres héritiers ou successeurs? Mais leur droit aussi est prescrit. Nous reviendrons plus loin sur l'objection; pour le moment, il nous suffit de répondre que l'Etat a toujours intérêt à opposer la prescription à l'héritier saisi, puisqu'il a droit à tous les biens qui restent sans maître; et à lui on ne peut opposer aucune prescription, puisqu'il n'agit pas comme successeur; il peut toujours réclamer les biens qui n'ont pas de maître.

483. On fait une autre objection. Il résulte de l'interprétation que nous donnons de l'article 789 qu'après trente ans l'héritier ne peut plus accepter; donc il est renonçant. N'est-ce pas se mettre en opposition avec l'article 784? La loi dit que la renonciation ne se présume pas, qu'elle doit être expresse, plus que cela, solennelle; tandis que, dans notre opinion, l'héritier sera renonçant par cela seul qu'il n'aura pas agi dans les trente ans. Donc il y a une renonciation présumée, qui non-seulement n'est pas expresse, mais qui est en opposition avec la volonté de l'héritier, puisqu'on doit supposer qu'il se présente après les trente

ans pour recueillir l'hérédité (1). La cour de cassation de Belgique répond à l'objection. Si l'article 784 dit que la renonciation ne se présume pas, c'est pour proscrire les renonciations tacites admises par certaines coutumes, conformément au droit romain; cela n'a rien de commun avec la déchéance du droit d'accepter ou de répudier dont parle l'article 789. Après tout, n'est-il pas naturel de considérer l'héritier comme n'acceptant pas, alors qu'il reste trente ans sans se prononcer (2)? Il y a une réponse plus péremptoire : quand la loi dit que la renonciation ne se présume pas, que l'héritier doit renoncer au greffe, elle suppose naturellement qu'il y a encore un héritier; or, après trente ans, le droit héréditaire étant prescrit, il n'y a plus d'héritier, il ne peut donc être question de renoncer. On ne peut pas même dire que la prescription de l'article 789 est fondée sur une présomption de renonciation. C'est un des motifs que l'on donne d'ordinaire pour justifier la prescription; dans le cas de l'article 789, elle se justifie suffisamment par l'intérêt général, qui s'oppose à ce que les successions restent trop longtemps incertaines.

Il y a cependant une légère difficulté de texte. Dans notre opinion, l'héritier ne peut plus accepter après trente ans. Ne pouvant pas accepter, il va sans dire qu'il ne peut plus renoncer. Pourquoi donc l'article 789 dit-il que la faculté d'accepter ou de répudier une succession se prescrit par trente ans? Il suffisait de dire que la faculté d'accepter se prescrit. Pour écarter l'objection, les uns disent qu'en perdant la faculté d'accepter, le successible perd par cela même la faculté de renoncer; d'autres disent qu'il faut retrancher de l'article 789 les mots *ou de renoncer* : ce qui, objectent nos adversaires, est un expédient par trop commode (3). Sans doute, l'interprète ne peut rien retrancher de la loi; en réalité, nous ne retranchons rien. La loi veut dire que le droit héréditaire se prescrit; au lieu de l'expression de *droit héréditaire*, qui appartient à la doc-

(1) Demolombe, t. XV, p. 388, 3°, n° 310.
(2) Rejet, 30 juillet 1852 (*Pasicrisie*, 1853, 1, 330).
(3) Malpel, n° 336; Duranton, t. VI, n° 448; Demolombe, t. XV, n° 310, p. 388, 4°.

trine plutôt qu'à la législation, le législateur dit en quoi consiste ce droit : c'est plus que la faculté d'accepter, puisque l'héritier a aussi la faculté de répudier; il fallait donc dire que c'est la faculté d'accepter ou de répudier qui se prescrit. Cette remarque, quoique purement grammaticale, a son importance. Dans les autres opinions qui se sont produites, on considère la faculté d'accepter et la faculté de renoncer comme deux facultés distinctes. Si telle avait été la pensée du législateur, il aurait dit : *les facultés* d'accepter *et* de répudier se prescrivent; il dit au contraire : *la faculté*, c'est donc d'un seul et même droit qu'il s'agit, mais d'un droit qui implique deux facultés, celle d'accepter et celle de répudier.

L'opinion que nous adoptons est enseignée par Malpel et Duranton : elle est consacrée par la jurisprudence des cours de Belgique. Il y a aussi des arrêts des cours de France dans le même sens (1). La cour de cassation paraît se prononcer en faveur de cette interprétation (2); il reste quelque incertitude sur sa doctrine, parce que les espèces dans lesquelles ses arrêts sont intervenus supposent que l'hérédité a été occupée par d'autres héritiers ou successeurs irréguliers; on pourrait donc s'en prévaloir dans le système de Zachariæ, que nous exposerons plus loin (nos 487-490).

N° 2. DES AUTRES INTERPRÉTATIONS ADMISES PAR LA DOCTRINE ET LA JURISPRUDENCE.

I. *Après trente ans l'héritier est-il acceptant?*

484. Notre intention n'est pas de discuter toutes les opinions qui ont été émises sur le sens de l'article 789. Il y en a qui sont restées isolées. A quoi bon combattre des interprétations qui n'ont trouvé aucun appui ni dans la

(1) Paris, 3 février 1848 (Dalloz, 1848, 2, 23), 11 décembre 1858 (Dalloz, 1858, 2, 222) et 25 novembre 1862 (Dalloz, 1863, 2, 169); Caen, 25 juillet 1862 (Dalloz, 1863, 2, 168); Rouen, 29 juin 1870 (Dalloz, 1871, 2, 239).

(2) Rejet du 23 janvier 1855 (Dalloz, 1855, 1, 116); cassation, 13 juin 1855 (Dalloz, 1855, 1, 253); rejet du 29 janvier 1862 (Dalloz, 1862, 1, 273).

doctrine ni dans la jurisprudence? Si nous ne nous bornons pas à exposer notre avis, c'est que l'on nous accuserait à bon droit de présomption. Or, nous voulons précisément tenir nos jeunes lecteurs en garde contre un défaut qui sied mal à tout le monde, mais surtout à la jeunesse.

Il y a une opinion toute contraire à la nôtre : quand trente ans se sont écoulés depuis l'ouverture de l'hérédité, sans que l'héritier ait renoncé, il sera considéré comme acceptant. En théorie, cette opinion peut très-bien se soutenir; c'est une conséquence logique de la saisine, et comme les jurisconsultes sont logiciens par profession, il n'est pas étonnant que cette interprétation ait trouvé faveur. L'héritier est propriétaire et possesseur de l'hérédité en vertu de la loi; il peut, il est vrai, renoncer; mais s'il ne renonce pas, il reste dans la position où l'ouverture de la succession l'a placé, c'est-à-dire qu'il reste propriétaire et possesseur de l'hérédité. Se prévaudra-t-on contre l'héritier du silence qu'il garde? de l'inaction dans laquelle il persiste pendant trente ans? Il répondra que le temps et la possession, car il possède, au lieu d'altérer son droit, le confirment; tel est bien l'effet de la possession.

Jusqu'ici nous restons dans le domaine de la théorie; mais il s'agit d'interpréter un texte; or, l'article 789 suppose qu'il y a un droit, appartenant à l'héritier, qui est prescrit, éteint par le non-usage. Quel est ce droit? On répond que c'est le droit d'option. L'alternative qui se trouve dans les termes de la loi, la faculté d'accepter *ou* de répudier, implique que l'héritier a une option; en effet, il a le choix entre l'acceptation et la répudiation; ce choix ne peut durer éternellement, il s'éteint par la prescription. C'est ce que dit l'article 789. Après trente ans, l'héritier n'a donc plus d'option; quelle sera alors sa position? Elle sera telle que la saisine l'a faite, c'est dire qu'il restera propriétaire et possesseur de l'hérédité (1).

(1) Chabot, t. II, p. 118, n° 1 de l'article 789. Demante, t. III, p. 166, n° 110 *bis* V; Ducaurroy, Bonnier et Roustain, t. II, p. 403, nos 593-595. Demolombe, t. XV, p. 395, n° 315. Il y a des nuances dans les opinions de ces auteurs; nous les négligeons pour nous tenir au principe qui leur est commun.

485. Cette interprétation s'écarte de la lettre de l'article 789, et elle attribue à la saisine des effets plus étendus que ceux qui résultent des textes. L'article 789 parle, non d'une *option*, mais d'une *faculté*; si le législateur avait voulu dire ce qu'on lui fait dire, qu'après trente ans l'héritier n'a plus le choix entre l'acceptation et la répudiation il aurait dû ajouter, pour compléter sa pensée, quelle est alors sa position; est-il renonçant? est-il acceptant? On prétend que la réponse à la question se trouve dans la théorie de la saisine, en prenant ce mot dans son sens le plus large, comme nous l'avons fait dans tout le chapitre de l'acceptation. Si la théorie de la saisine et de ses effets était bien arrêtée, nous comprendrions qu'on l'invoquât. Mais cette théorie même est incertaine. Si l'on s'en tient aux articles 775 et 777, il faut dire que nul n'est héritier qui ne veut, ce qui implique la nécessité d'une manifestation de volonté; c'est donc seulement par l'acceptation que l'on devient héritier. Après trente ans, l'héritier peut-il encore accepter? est-il encore héritier? Telle est la vraie question, et elle n'est pas décidée par la saisine. On ne peut pas dire qu'après trente ans l'héritier reste ce qu'il était, propriétaire et possesseur de l'hérédité, car il ne l'était pas définitivement; il fallait encore une manifestation de volonté, et après trente ans il ne peut plus manifester de volonté, ni pour accepter la succession, ni pour la répudier.

A quoi aboutit l'interprétation que nous combattons? A créer un mode d'acceptation que la loi ignore et qui résulterait du silence que garde le successible pendant trente ans. En effet, après trente ans il sera acceptant, sans qu'il ait manifesté la volonté d'être héritier. Le code, au contraire, veut que le successible déclare sa volonté d'une manière formelle, soit par paroles, soit par un acte qui suppose nécessairement son intention d'accepter.

Est-ce que le silence, est-ce que l'inaction est un *acte?* Est-ce que cet acte manifeste nécessairement l'intention d'accepter? S'il manifeste une intention, c'est celle de renoncer; car on ne reste pas trente ans sans réclamer une hérédité, quand on a la volonté d'être héritier. C'est donc

sans l'avoir voulu que l'on se trouvera héritier après ce délai; on sera héritier nécessaire, alors que la loi dit que nul n'est héritier qui ne veut. La loi aurait pu établir, il est vrai, la présomption qu'après trente ans la saisine est définitivement confirmée. C'eût été une espèce de prescription acquisitive, puisqu'elle aurait consolidé la transmission de la propriété et de la possession qui résulte de la saisine. Est-ce bien là ce qu'a fait l'article 789? Au lieu d'une prescription acquisitive, il établit une prescription extinctive; au lieu de dire que l'héritier est présumé acceptant, il dit qu'il perd la faculté d'accepter ou de répudier. La loi dit donc le contraire de ce que les interprètes lui font dire (1).

486. Il y a des arrêts en faveur de cette opinion, mais ils ont peu d'importance au point de vue des principes, parce qu'ils ne sontguère motivés. L'inaction de l'héritier, dit la cour de Bordeaux, ne le dépouille pas de la saisine légale qui lui est déférée. Et on ne peut lui opposer la prescription que lorsqu'une autre personne a acquis l'hérédité moyennant la possession (2). Ce sont des affirmations sans preuve aucune; loin de trouver un appui dans la loi, elles sont contraires à nos textes. La cour dit que le droit héréditaire est imprescriptible : et que fait-elle de l'article 789 qui établit une prescription extinctive de la faculté d'accepter ou de répudier? La cour n'admet de prescription que lorsqu'un tiers a possédé l'hérédité pendant trente ans. Serait-ce là le sens de l'article 789? Il ne dit rien de la possession de l'hérédité par un tiers; il déclare le droit de l'héritier prescrit par cela seul que le successible est resté trente ans sans accepter ni répudier. La cour de Bordeaux confond la prescription du droit héréditaire avec la prescription de la pétition d'hérédité. Ce sont deux prescriptions absolument différentes, comme nous le dirons plus loin. Il nous suffit ici de dire que l'action en pétition d'hérédité est l'exercice du droit hérédi-

(1) Comparez les arrêts de Paris et de Caen, cités plus haut (p. 556, note 1), qui contiennent une critique de l'opinion que nous combattons.

(2) Bordeaux, 26 janvier 1827 (Dalloz, au mot *Succession*, n° 591, 1°, p. 297). Comparez Riom, 1er février 1847 (Dalloz, 1847, 2, 83).

taire; elle suppose donc que ce droit est conservé; quand le droit est éteint par la prescription, il ne peut plus être question de l'exercer par la pétition d'hérédité.

II. *Système de Zachariæ.*

487. Zachariæ admet, avec l'opinion que nous venons de combattre, que l'article 789 établit la prescription du droit d'option, lequel consiste dans la faculté d'accepter la succession ou de la répudier; mais il s'en écarte dans l'application. La prescription de l'article 789 s'applique, selon lui, alternativement et d'après les circonstances, tantôt à la faculté d'accepter, tantôt à celle de répudier(1). Quelles sont ces circonstances? Nous arrêtons le jurisconsulte allemand à son point de départ; il n'est pas, quoi qu'en disent les éditeurs de Zachariæ, en harmonie avec la lettre de l'article 789; il est, au contraire, en opposition avec le texte. La loi ne parle que d'une seule faculté, parce que, en effet, il n'y a qu'un seul droit, le droit héréditaire, lequel donne à l'héritier la faculté d'accepter ou de répudier. Tandis que, dans le troisième système, on scinde le droit ou la faculté unique dont parle l'article 789, on considère isolément et séparément tantôt la faculté d'accepter, tantôt la faculté de renoncer; donc on admet deux facultés ou deux droits, alors que le texte ne parle que d'une faculté, c'est-à-dire d'un droit unique.

488. Poursuivons. Après avoir scindé la faculté ou le droit unique que l'article 789 déclare prescrit, Zachariæ distingue l'hypothèse où la succession a été appréhendée, pendant le délai de trente ans, par un autre héritier ou successeur irrégulier, et l'hypothèse où la succession n'a été appréhendée par personne. Dans le premier cas, le successible le plus proche est déchu de la faculté d'accepter; il devient étranger à l'hérédité, comme s'il avait renoncé; c'est la faculté d'accepter qui est prescrite. Dans le second cas, le successible le plus proche est irrévocablement héritier après trente ans : c'est la faculté de renoncer qui est prescrite. Nous arrêtons de nouveau le jurisconsulte allemand et ses savants interprètes, et nous leur demandons de quel droit ils introduisent dans la loi une distinction qui n'y est pas. N'est-ce pas une règle d'interprétation que là où la loi ne distingue pas, il n'est pas permis à l'interprète de distinguer? Sans doute cette règle n'est pas absolue; il arrive souvent à l'interprète de distinguer, bien que la loi ne distingue pas; c'est quand les principes l'y obligent. Il nous faut donc voir s'il y a des principes qui justifient la distinction faite par Zachariæ.

(1) Zachariæ, édition d'Aubry et Rau, t. IV, p. 246 et suiv., et note 6 du § 610.

489. Zachariæ enseigne que chacun des parents au degré successible est saisi de l'hérédité, en ce sens qu'il peut l'appréhender alors que l'héritier appelé en première ligne reste dans l'inaction. De là suit que la prescription de la faculté d'accepter ou de renoncer court contre chacun d'eux à partir de l'ouverture de la succession. Si donc le parent appelé en première ligne reste dans l'inaction pendant trente ans, tandis qu'un autre héritier s'est mis en possession de l'hérédité, le droit du parent le plus proche est prescrit, tandis que le droit de celui qui occupe l'hérédité est conservé; la saisine du premier est éteinte, et l'autre reste saisi; donc le premier ne peut plus écarter le second; voilà pourquoi la faculté d'accepter est prescrite.

Dans notre opinion aussi, le droit du premier héritier est éteint par la prescription, puisqu'il est resté trente ans sans accepter ni répudier : il n'est plus héritier, il ne peut donc plus être question pour lui d'accepter l'hérédité. Mais si nous sommes d'accord sur la décision, nous ne le sommes pas sur les motifs. Nous n'admettons pas qu'un successible qui n'est pas appelé à la succession puisse se mettre en possession, alors qu'il y a un héritier saisi; c'est à celui-ci qu'appartiennent la propriété et la possession de l'hérédité en vertu de la loi. Donc la prise de possession du second héritier est une usurpation, et nous ne voyons pas comment un fait illégal consoliderait dans ses mains une saisine qui ne lui a jamais appartenu.

490. Nous passons à la seconde hypothèse, toujours